



Autorisation pour activité

N°2012- 5

Pétitionnaire : Madame Juliette LAMBOT – Emission Thalassa (France 3)
Adresse : Thalassa France 3 – 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris
Nature de la demande : prises de vues
Localisation : Frioul (village et espaces naturels)

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;

Vu la demande formulée par Madame Juliette LAMBOT pour l'émission Thalassa, en date du 30 août 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La chaîne de télévision France 3, représentée par la réalisatrice Juliette LAMBOT, est autorisée à réaliser des prises de vues, pour l'émission « Thalassa » dont le reportage s'intitulera « Vivre à Marseille ». Le tournage aura lieu entre le 1^{er} septembre 2012, de 9 H à 22 H, sur l'archipel du Frioul (île Ratonneau et île Pomègue).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
- le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
- le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- l'équipe ne devra pas quitter les sentiers. Pour mémoire, il est en effet interdit de sortir des sentiers de l'archipel du Frioul, conformément à la réglementation du Parc national des Calanques ;
- les installations nécessaires aux prises de vue ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et de manière générale ;
- le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire le 1^{er} septembre 2012.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la chaîne de télévision France 3 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

À Marseille, le 30 août 2012,

Le Directeur par intérim
du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire du littoral
- CEN PACA
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.